

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 17 FÉVRIER 2022

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 17 février 2022 à 20 heures 00.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique

BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda

PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, ~~Mme Sophie PIERARD~~, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Le Président ouvre la séance en excusant l'absence de Sophie PIERARD.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le Bourgmestre et le Directeur général signent le procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 décembre 2021.

1. Programme Stratégique Transversal (PST) - Evaluation à mi-législature : présentation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1123-27;

Vu le décret du 19 juillet 2018 (MB 28/08/2018) intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la présentation faite en séance ;

Prend acte de l'évaluation à mi-législature du programme stratégique transversal pour la législature 2018-2024 par le Collège communal.

2. Acquisition et installation de bâtiments préfabriqués (crèche "les Bisounours") à côté de l'école communale de Chavanne - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°520 relatif au marché "Acquisition et installation de bâtiments préfabriqués (crèche "les Bisounours") à côté de l'école communale de Chavanne" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 8442/741-98 (projet n°20220009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 15 février 2022;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°520 et le montant estimé du marché "Acquisition et installation de bâtiments préfabriqués (crèche "les bisounours") à côté de l'école communale de Chavanne", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 8442/741-98 (projet n°20220009).

3. Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche communale à Harsin - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°519 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche communale à Harsin" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 844/732-60 (projet n°20220020) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 15 février 2022,

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°519 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche communale à Harsin", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 844/732-60 (projet n°20220020).

4. Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique et la transformation du hall omnisports à Nassogne - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N°515 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique et transformation du hall omnisports à Nassogne" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 764/723-60 (projet n°20220024) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N°515 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique et transformation du hall omnisports à Nassogne", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 764/723-60 (projet n°20220024).

5. Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la toiture et des installations photovoltaïques au C.P.A.S. à Forrières - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°518 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la toiture et des installations photovoltaïques au C.P.A.S. à Forrières" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 124/724-60 (projet n°20220021) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°518 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la toiture et des installations photovoltaïques au C.P.A.S. à Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 124/724-60 (projet n°20220021).

6. Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique et la transformation des installations du football de Bande - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°517 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique et la transformation des installations de football de Bande" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,01 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 764/723-60 (projet n°20220022) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°517 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique et la transformation des installations du football de Bande", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,01 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 764/723-60 (projet n°20220022) ;

7. Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique de l'église Saint-Martin de Forrières - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°516 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique de l'église Saint-Martin de Forrières" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 7903/723-60 (projet n°20220023) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, par 12 votes pour et 4 abstentions,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°516 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique de l'église Saint-Martin de Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 7903/723-60 (projet n°20220023).

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Johanna COLMANT.

8. Cession de parcelles agricoles du CPAS vers la Commune

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire du 20/07/2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Commune, les Provinces et le CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le projet d'implanter une crèche communale à Harsin, à proximité de l'école communale dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR);

Considérant que pour implanter la crèche, la commune de Nassogne doit disposer de la parcelle sis à Harsin cadastrée B n° 193A d'une contenance de 1ha 16a 40 ca appartenant actuellement à Mme Carine Damme en nue-propriété et exploitée par son frère, Mr Daniel Damme;

Considérant que suite à un acte de remembrement du 29/12/1989, le CPAS dispose d'une telle parcelle, actuellement louée en bail à ferme à Mr Daniel Damme, sise à Harsin cadastrée section C n° 791A, d'une superficie de 1ha 19a 4ca au lieu-dit Fange Amelette;

Considérant que la famille Damme est disposée à échanger cette parcelle avec une parcelle communale équivalente, sans frais à sa charge;

Vu l'impact financier quasi nul le CPAS se défait de ce patrimoine

Considérant que le projet de construction d'une crèche communale relève de l'intérêt communautaire et général pour la population;

Vu le comité de concertation Commune/CPAS du 20 décembre 2021;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional demandé et non reçu ;

Vu la délibération du conseil du CPAS du 12 janvier 2022 décidant de procéder à titre gratuit, au profit de la Commune de Nassogne, de la parcelle sise à Harsin cadastrée section C n° 791A au lieu-dit Fange Amelette;

DÉCIDE, à l'unanimité,

De procéder à la cession, à titre gratuit, de la parcelle du CPAS sise à Harsin au lieu-dit Fange Amelette cadastrée section C n° 791A d'une superficie de 1ha 19a 4ca aux fins d'un échange entre la Commune et la Famille Damme en vue de l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée Harsin cadastrée section B n° 193A afin d'y construire une crèche communale.

De faire appel au Notaire Jacquet adjudicataire du marché public relatif à l'expertise et la rédaction d'actes de bien communaux pour la passation des actes.

De prendre en charge les éventuels frais liés à cette cession.

D'informer l'autorité de tutelle communale de la présente décision.

De charger le Collège du suivi de cette décision.

9. Adhésion à la centrale d'achats Idelux Projets Publics

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222- 7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes
- de la Province
- des CPAS
- des intercommunales
- des zones pluricommunales de police
- de la zone de secours
- des régions communales et provinciales autonomes
- et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016, des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

10. Recrutement d'un référent informatique (H/F/X) temps plein : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1211 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Considérant qu'il est nécessaire de compter parmi notre personnel un agent ayant des compétences en informatique ;

Considérant la volonté de constituer une réserve de recrutement d'informaticiens ;

Considérant l'avis des organisations syndicales (accord de la CGSP le 08 février 2022, accord de la CSC le 9 février 2022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise 07 février 2022, un avis de légalité positif a été accordé par le directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, par 10 votes pour, 2 votes contre, 4 abstentions,

de l'engagement d'un référent informatique (H/F/X/) D4 à temps plein;

FIXE les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement sous contrat à durée déterminée de six mois renouvelable de cet(te) agent :

1. remplir les conditions de nationalité telles que prévues dans la législation belge pour les emplois dans le secteur public ;

2. être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
3. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
4. jouir des droits civils et politiques;
5. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
6. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
7. être âgé(e) de 18 ans au moins ;
8. être en possession d'un diplôme CESS ou toute formation en relation avec les spécificités de l'emploi,
9. être en possession d'un permis de conduire de catégorie B au minimum;
10. Avoir des aides à l'emploi est un atout,
11. réussir un examen de recrutement, qui se compose de la manière suivante :
 - une épreuve écrite portant sur les connaissances techniques et administratives requises pour le poste (qui se déroulera le jour/mois/année) ;
 - une épreuve orale portant sur la motivation du candidat et son aptitude à la fonction (qui se déroulera le jour/mois/année)

Le lauréat devra obtenir un minimum de 60% à chaque épreuve.

Les candidats seront entendus par la commission de recrutement telle que prévue aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement. Le Collège Communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement.

La commission de recrutement se compose de :

- Un membre du Collège Communal ;
- Un professeur ou un expert en informatique ;
- Le Directeur général ou son délégué ;
- Un agent administratif qualifié dans le domaine.

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.

- Contrats à durée déterminée de six mois renouvelables et pouvant déboucher sur un CDI ;
- Traitement : échelle de traitement D4.

Une réserve de recrutement d'informaticien D4 sera constituée. La durée de la réserve est de deux ans renouvelable pour une fois deux ans.

A R R E T E

- **le descriptif de fonction** suivant :

- Support utilisateur N1/N2 (applications métier, matériel),
- Analyse et dépannage des incidents,
- Gestion et maintenance proactive du parc informatique + licences,
- Maintenance de l'infrastructure en collaboration avec le gestionnaire actuel,
- gestion des comptes et des accès utilisateurs,
- gestion des backups,
- gestion de la console antivirus et déploiement automatique des clients,
- gestion du service mail (gestion des comptes, configuration chez les utilisateurs),
- point de contact avec les fournisseurs,

Cette liste est non exhaustive.

- **Profil du candidat :**

Sans être exhaustif, l'agent doit :

- Faire preuve d'un esprit analytique et synthétique
- Etre orienté recherche de solution
- Etre orienté service
- Proactif
- Etre bon communicateur
- Accomplir les tâches dans le respect des procédures et de la réglementation

- Etre apte à travailler en équipe
- Respecter les délais impartis
- Faire preuve de méthodologie et de rigueur
- Assurer la confidentialité et la discrétion des dossiers traités
- Etre apte à accompagner et former des utilisateurs finaux
- Etre prêt à apprendre de nouvelles technologies
- Connaissances du fonctionnement des réseaux informatiques (DNS, DHCP, Active Directory, NAS...),
- Connaissance en administration des systèmes d'exploitation (windows 10, Windows Serveur, CentOS,...),
- Connaissances du fonctionnement ainsi que de l'installation des outils bureautique (Suite office, Outlook, navigateur Web),
- Connaissance et utilisation des outils de virtualisation VMhare,
- la connaissance de l'anglais pour la lecture de la documentation technique,

L'appel à candidature se fera par une annonce dans un hebdomadaire gratuit régional, sur le site du Forem, sur le site de l'Union des Villes et des Communes, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la Commune.

Les candidatures seront adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé,
- un extrait du casier judiciaire n°1 daté de moins de 3 mois,
- une lettre de motivation,
- une copie des certificats, diplômes et autres titres demandés par les conditions de recrutement.

Les dossiers incomplets ou ne respectant pas les formes d'envoi exigées ne sont pas acceptés. Les candidatures seront examinées par le Directeur général afin de déterminer celles qui correspondent aux conditions fixées ci-avant. Les candidats non retenus de même que les candidats convoqués à la première épreuve seront informés par simple courrier.

Ont voté contre : Véronique BURNOTTE et Charline KINET.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Johanna COLMANT.

11. Appel d'offres en vue de l'octroi d'un droit de superficie sur des parcelles de la commune de Nassogne pour l'installation et l'exploitation d'éoliennes - Validation du cahier des charges

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2013 et modifié le 11 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2015 acceptant d'adhérer à la Convention des Maires ;

Considérant l'historique des projets éoliens et les différentes localisations envisagées sur la commune de Nassogne au fil du temps ;

Considérant que la commune de Nassogne a déjà été sollicitée par de nombreux promoteurs éoliens pour l'implantation d'éoliennes sur divers parcelles, communales ou privées ;

Considérant que notre Commune est propriétaire de parcelles situées au lieu-dit « Zéro » à Bande ;

Considérant que ces parcelles sont propices à recevoir un parc éolien et que notre Commune peut ainsi participer à l'échelon local à atteindre les différents objectifs susmentionnés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2019 marquant son accord pour la réalisation d'un concours de projets en vue de la création et de l'exploitation d'un site éolien à Bande ;

Considérant qu'il importe de confier l'installation de ces parcs éoliens à un promoteur ;

Vu la décision de principe votée par le conseil communal en date du 16 juin 2021 afin d'organiser une consultation citoyenne sur la soumission ou non d'un appel d'offres en vue de l'octroi d'un droit de superficie sur des parcelles de la commune de Nassogne pour l'installation et l'exploitation d'éoliennes sur le lieu-dit "Zéro" à Bande selon les modalités définies dans le cahier des charges rédigé par la "Commission éolienne"

Vu les résultats du dépouillement de cette consultation citoyenne du 23 décembre 2021 ;

Considérant le cahier spécial des charges et ses annexes réalisés par la Commission éolienne pour l'appel d'offres en vue de l'octroi d'un droit de superficie sur des parcelles de la commune de Nassogne pour l'installation et l'exploitation d'éoliennes sur le lieu-dit "Zéro" à Bande ;

Considérant que cette Commission éolienne est représentative des différents groupes politiques composants le conseil communal ;

Considérant que dans l'éventualité de l'implantation d'éoliennes, les revenus seraient affectés à l'embellissement, la sécurisation et l'assainissement des villages ;

DECIDE, à l'unanimité,

- Le principe d'accueillir un parc éolien sur des parcelles communales situées au lieu-dit « Zéro » à Bande ;
- D'organiser un appel à projets pour l'établissement d'éoliennes sur les parcelles communales aux endroits précités ;
- D'approuver, dans le cadre de cet appel à projets, le cahier des charges établi par la Commission éolienne, document intitulé « **Appel d'offres en vue de l'octroi d'un droit de superficie sur des parcelles de la commune de Nassogne pour l'installation et l'exploitation d'éoliennes** » ;
- De charger la Commission éolienne de retenir un promoteur après avoir mené à bien la procédure d'appel à projets ;
- De concéder, par acte notarié et à ses frais exclusifs, un droit de superficie au promoteur retenu.

12. Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'énergie - année 2021 : prise de connaissance

Le Conseil Communal,

Considérant le rapport d'activités 2021 de la Commission locale pour l'Energie,

PREND ACTE dudit rapport.

13. Modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal

Le Conseil Communal,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu l'adhésion de la Commune au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil

Vu l'accord des organisations syndicales remis lors de la réunion de concertation et de négociation du 14 octobre 2021 ;

Revu la décision du conseil communal du 30 décembre 2021 ;

Décide , à l'unanimité,

Intégrer dans le Chapitre X – Régime des congés – Section 3 – Congés de circonstance et exceptionnels :

1 Congés de circonstance :

Article 96

« 3° *Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement ou d'un enfant : 10 jours ouvrables* »

14. Communications

Le Conseil Communal prend connaissance d'informations relatives à la vie communale :

1. Arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 13 janvier 2022 approuvant la fixation de la dotation communale au budget 2022 de la zone de police Famenne-Ardenne (conseil communal du 30 décembre 2021);

2. Courrier du Commissaire d'Arrondissement du 26 janvier 2022 relatif au contrôle de la situation de la caisse communale pour la période du 01/01/2021 au 30/11/2021;
3. Arrêté ministériel du 8 février 2022 approuvant le taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - exercice 2022 (conseil communal du 30 décembre 2021).

Le Bourgmestre indique que l'interpellation citoyenne initialement prévue à l'ordre du jour résulte en fait d'une mauvaise compréhension du demandeur. Dès lors, elle prendra la forme d'une question d'un conseiller communal.

Jérémy COLLARD interpelle donc le Collège sur la décision de l'interdiction d'organisation des Grands Feux, en indiquant notamment qu'il s'agit d'une décision disproportionnée et préjudiciable au tissu associatif, déjà mis à mal par la crise sanitaire.

Le Bourgmestre y répond en indiquant les dispositions du Code Rural et du Code Forestier qui stipulent l'interdiction de porter ou d'allumer des feux à moins de 100 mètres des maisons et 25 mètres des bois et forêts, rappelant que notre cantonnement du DNF s'est montré clément jusqu'à présent à ce sujet, mais a néanmoins fait des remarques en 2019 lors de la dernière édition des grands feux sur notre territoire, relatives à la présence de nombreux déchets déposés à l'insu des organisateurs. Compte tenu de cela, la question s'est donc posée : comment maintenir ce folklore et ces organisations conviviales dans le plus grand respect de notre environnement, et qui pour certaines organisations telles que la vôtre constitue une rentrée financière indispensable pour vos activités ?

Dès lors, par cette décision d'interdire les grands feux et les remplacer par des petits feux, le Collège souhaite maintenir ces manifestations importantes pour notre population, en faisant confiance à la créativité de chaque groupement au sein de nos différents villages pour que cette manifestation perdure, certes sous une autre forme. La commune se tient à la disposition des différents comités d'animation de nos villages si le besoin s'en fait sentir, notamment via une concertation entre les différents groupements. A ce jour, trois villages se sont déjà investis dans cette manifestation nouvelle formule.

Johanna COLMANT donne lecture d'une lettre indiquant sa démission en tant que conseillère communale. Philippe LEFEBVRE la remercie, et André BLAISE également.

Fin de la séance publique à 21h53.

HUIS CLOS.

Par le Conseil,
Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,